

11. La Commission peut délivrer, sans publication ni formalité, un permis autorisant un requérant à continuer à offrir un service de transport maritime pour lequel il demande un permis jusqu'à la décision de la Commission sur cette demande lorsque:

1^o la demande de permis vise un service de transport pour lequel aucun permis n'était prescrit avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

2^o le requérant effectuait le service durant la saison estivale précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

3^o la demande a été déposée à la Commission dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le titulaire d'un permis de la classe 1A ou 1B visé dans l'Ordonnance générale sur le transport de passagers et de marchandises par eau, peut:

1^o continuer, jusqu'à la date prévue pour le renouvellement de ce permis, à effectuer le transport autorisé sans être tenu de détenir un permis de transport maritime de passagers;

2^o obtenir, sur preuve d'exploitation, un nouveau permis de transport maritime de passagers lors du renouvellement de l'ancien permis aux conditions prévues au paragraphe 1^o à 4^o de l'article 3.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29485

Gouvernement du Québec

Décret 148-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Commission des transports du Québec — Règles de pratique et régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement édicter les règles de pratique

et de régie interne de la Commission après consultation de celle-ci;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

ATTENDU QUE la Commission des transports du Québec a été consultée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec

Loi sur les transports
(L.R.Q. c. T-12, a. 5, par. *k* et a. 48)

1. Les Règles de pratique et de régie interne de la Commission des transports du Québec, adoptées par le décret 147-82 du 20 janvier 1982 (Suppl., p. 1254) et modifiées par les règlements adoptés par les décrets 1394-83 du 22 juin 1983, 1801-83 du 1^{er} septembre 1983, 2347-83 du 16 novembre 1983, 2722-83 du 21 décembre 1983, 1153-84 du 16 mai 1984, 833-85 du 1^{er} mai 1985, 1543-85 du 24 juillet 1985, 2006-85 du 25 septembre 1985, 2157-85 du 16 octobre 1985, 1325-86 du 27 août 1986, 48-88 du 13 janvier 1988, 847-88 du 1^{er} juin 1988, 140-89 du 8 février 1989, 1295-90 du 5 septembre 1990, 238-92 du 19 février 1992, 294-92 du 26 février 1992 et 1078-95 du 9 août 1995, sont de nouveau modifiées par l'insertion, après l'article 40.7, de ce qui suit:

«L. Demande de permis de transport maritime de passagers

40.8 La demande de permis de transport maritime de passagers, qu'elle concerne l'obtention du permis ou son renouvellement, peut être introduite de la même manière qu'une demande de permis temporaire. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

« 1.1 Pour toute demande concernant l'obtention ou le renouvellement d'un permis de transport maritime de passagers: 200,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29486

Gouvernement du Québec

Décret 149-98, 4 février 1998

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Tarifs, taux et coûts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, décréter des normes de tarifs, de taux ou de coûts de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, décréter, à l'égard d'une activité, d'un service ou d'une division territoriale, que les taux et les tarifs sont régis par une procédure de dépôt à la Commission;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *i*)

1. Le Règlement sur les tarifs, les taux et les coûts, édicté par le décret 148-82 du 20 janvier 1982 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1265-83 du 15 juin 1983 (Suppl., p. 1265), 969-85 du 22 mai 1985, 2005-85 du 25 septembre 1985, 2155-85 du 16 octobre 1985, 50-88 du 13 janvier 1988, 139-89 du 8 février 1989, 295-92 du 26 février 1992 et 342-95 du 15 mars 1995 est de nouveau modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) au transport maritime; »

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe *a*.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29487

Gouvernement du Québec

Décret 199-98, 17 février 1998

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QUE le paragraphe 12^o de l'article 618 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que le gouvernement peut, par règlement, définir, relativement à l'immatriculation, des catégories et des sous-catégories de véhicules routiers autres que celles prévues à ce code;

ATTENDU QUE l'article 619.1 de ce code édicte que le gouvernement peut, par règlement, fixer les droits exigibles lors de l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et ceux exigibles en vertu de l'article 31.1 de ce code selon la catégorie ou la sous-catégorie de véhicules routiers à laquelle appartient le véhicule;